

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 juin 2023

N° 2023-33	Autorisation donnée au Directeur pour signer l'accord sur les NAO
------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin à 14h00, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle			X	
CROIZIER	Laurence	X			
GROSERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		Anne REVEYRAND
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maeva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : XX  
Date de convocation du Conseil : 9 juin 2023  
Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

## 1. Contexte

La Négociation annuelle obligatoire pour l'exercice 2023 s'est engagée le 22 mai 2023 puis trois autres réunions se sont tenues en dates des 25 et 31 mai et du 6 juin 2023.

## 2. Contenu de l'accord

Aux termes de ces échanges les parties sont parvenues à un accord portant sur les points qui suivent :

- Mesure d'augmentation générale des salaires dite « Pouvoir d'achat » d'un montant forfaitaire de 1.080€ bruts annuels. (déjà appliquée au terme d'une précédente délibération du Conseil).
- Augmentation de 10 points du salaire minimum conventionnel de l'ensemble du personnel non cadre. (rétroactif à janvier 2023).
- Augmentation de 70€ bruts mensuels forfaitaire pour l'ensemble des cadres à compter du 1er juin 2023
- Enveloppe 1% minimum de la masse salariale brute pour les primes et augmentations individuelles, outre une enveloppe spécifiques pour la correction d'écart de rémunération (égalité hommes-femmes, rattrapage de salaires à l'embauche -écart nouveaux et anciens salariés-, rattrapage d'ancienneté, etc)
- Valeur des tickets restaurant portée de 9,61€ à 9,70€. Répartition de prise en charge : 5,40€ employeur/4,30€ salarié.
- Valorisation des indemnités repas extérieur au barème URSSAF, soit passage d'un montant de 9,50€ à un montant de 9,90€
- Mise en place d'une prime de Cooptation de 500€ selon modalités à prévoir par avenant ou accord d'entreprise.
- Mise en place d'une prime de Tutorat de 500€ selon modalités à prévoir par avenant ou accord d'entreprise.
- Création d'une aide annuelle forfaitaire de 1.000€ à destination des aidants d'enfants handicapés (ou adulte handicapé non autonome) selon modalités à prévoir par avenant ou accord d'entreprise.
- Revalorisation de 200€ des montants versés pour les médailles du travail

L'ensemble des dispositions ci-dessus respecte l'engagement budgétaire de 5% de la masse des salaires bruts budgétés.

Par ailleurs il est convenu que des négociations s'ouvriront à compter du troisième trimestre 2023 sur les thématiques suivantes :

- Plan de mobilité douce
- Politique de handicap
- Classification des postes et grilles de salaires
- Egalité professionnelle

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** l'article, R2221-18 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L2242-1 à L2242-21 du Code du travail,

**Vu** le procès-verbal des négociations ci-annexé,

### DELIBERE,

**ARTICLE 1.** Autorise le directeur d'Eau publique du Grand Lyon à signer l'accord sur les négociations annuelles obligatoires sur la base des éléments indiqués dans le procès-verbal

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site [eaudugrandlyon.com](http://eaudugrandlyon.com) :



Négociation Annuelle Obligatoire  
Exercice 2023  
PV d'Accord

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Eau du Grand Lyon - la Régie, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac,  
69003 Lyon, représentée par M. Christophe Drozd, en qualité de Directeur.

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de la Régie:

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Brigliadori David

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M. Laffin Philippe

D'autre part,

DB

P2

## ARTICLE UNIQUE

La Négociation annuelle obligatoire pour l'exercice 2023 s'est engagée en date du 22 mai 2023 puis trois autres réunions se sont tenues en date des 25 et 31 mai et en date du 6 juin.

Aux termes de ces échanges nourris, et des négociations qui se sont déroulées entre la direction et les organisations syndicales représentatives, les parties sont parvenues à un accord portant sur les points suivants :

- **Mesure d'augmentation générale des salaires dite « Pouvoir d'achat »** d'un montant forfaitaire de 1.080€ bruts annuels.  
Chronologie : déjà appliquée.
- Augmentation de **10 points du salaire minimum conventionnel** de l'ensemble du personnel non cadre.  
Chronologie : Paie de juin, caractère rétroactif à janvier 2023.
- Augmentation de **70€ bruts mensuels forfaitaire pour l'ensemble des cadres**.  
Chronologie : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023
- **Enveloppe 1% de la masse salariale brute pour les primes et augmentations individuelles**, outre une enveloppe spécifique pour la **correction d'écart de rémunération** (égalité hommes-femmes, rattrapage de salaires à l'embauche -écart nouveaux et anciens salariés-, rattrapage d'ancienneté, etc)  
Chronologie : Paie de juin, caractère rétroactif à janvier 2023
- **Valeur des tickets restaurant** portée de 9,61€ à 9,70€. Répartition de prise en charge : 5,40€ employeur/4,30€ salarié.  
Chronologie : Application juin, effectivité sur les paies de juillet
- Valorisation des **indemnités repas extérieur** au barème URSSAF, soit passage d'un montant de 9,50€ à un montant de 9,90€  
Chronologie : Application juin, effectivité sur les paies de juillet
- Mise en place d'une **prime de Cooptation** de 500€ selon modalités à prévoir par avenant ou accord d'entreprise.
- Mise en place d'une **prime de Tutorat** de 500€ selon modalités à prévoir par avenant ou accord d'entreprise.
- Création d'une **aide annuelle forfaitaire de 1.000€ à destination des aidants d'enfants handicapés** (ou adulte handicapé non autonome) selon modalités à prévoir par avenant ou accord d'entreprise.
- Revalorisation de **200€ des montants versés pour les médailles du travail**

L'ensemble des dispositions ci-dessus correspondant à un engagement budgétaire qui tangente 5% de la masse des salaires bruts

OUVERTURE DE NEGOCIATIONS A COMPTER DU TROISIEME TRIMESTRE SUR LES  
THEMATIQUES SUIVANTES :

- Plan de mobilité douce
- Politique de handicap
- Classification des postes et grilles de salaires
- Egalité professionnelle

ENFIN RAPPEL EST FAIT A LA DIRECTION D'APPLIQUER L'ACCORD DE SUBSTITUTION SUR  
LA QUESTION DE L'ATTRIBUTION AUX SALARIES DE VETEMENTS SELON UN BAREME A  
POINTS

Fait à , le

**Pour la Régie,  
Le directeur,**

Christophe DROZD.....

**Pour la CFDT,**

David BRIGLIADORI.....

**Pour la CFE/ CGC,**

Philippe LAFFIN.....

